



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

COMMERCES ET ARTISANAT

**AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE
COMMERCE DE DETAIL - PROPOSITIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-
BUISSIÈRE POUR L'ANNEE 2026**

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire après avis de son Conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire intervient après avis de l'EPCI dont la commune est membre,

Considérant que sur la commune de Bruay-la-Buissière, il est proposé de déroger, pour l'année 2026, au repos dominical comme suit :

- Pour les commerces de vente au détail d'automobiles et motocycles, les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre
- Pour les commerces de vente au détail de vêtements et chaussures les dimanches 11 janvier, 28 juin, 5 juillet, 23 et 30 août, 11 octobre, 29 novembre, 6, 13, 20, et 27 décembre
- Pour les commerces de vente au détail de jouets les dimanches 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre
- Pour les commerces de vente au détail à prédominance alimentaire, les dimanches 5, 12, 19, 26 juillet, 9, 16, 23 août, 11 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre
- Pour les commerces de vente au détail d'électroménager, image, son, multimédia, les dimanches 11 janvier, 30 août, 6 et 13 septembre, 11 octobre, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre

- Pour les commerces de vente au détail d'autres équipements de la maison, les dimanches 4, 11, 18 et 25 janvier, 1^{er} et 8 février, 20 septembre, 11 octobre, 15 et 22 novembre, 13 et 20 décembre
- Pour les commerces de vente au détail d'articles de fête, décoration et déguisements, les dimanches 11 et 25 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre
- Pour les commerces de vente au détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux, en magasin spécialisé, les dimanches 5 et 12 juillet, 30 août, 6 septembre, 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis sur la liste des dimanches dont le repos peut être supprimé pour les établissements de commerce de détail pour la commune de Bruay-la-Buissière selon la liste proposée ci-dessus,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de émettre un avis sur les propositions de dérogation au repos dominical.

Le Président,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande faite par le Maire de la commune de Bruay-la-Buissière concernant les dimanches pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical pour les commerces de détail, pour l'année 2026, comme suit :

- Pour les commerces de vente au détail d'automobiles et motocycles, les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre
- Pour les commerces de vente au détail de vêtements et chaussures les dimanches 11 janvier, 28 juin, 5 juillet, 23 et 30 août, 11 octobre, 29 novembre, 6, 13, 20, et 27 décembre
- Pour les commerces de vente au détail de jouets les dimanches 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre
- Pour les commerces de vente au détail à prédominance alimentaire, les dimanches 5, 12, 19, 26 juillet, 9, 16, 23 août, 11 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre
- Pour les commerces de vente au détail d'électroménager, image, son, multimédia, les dimanches 11 janvier, 30 août, 6 et 13 septembre, 11 octobre, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre
- Pour les commerces de vente au détail d'autres équipements de la maison, les dimanches 4, 11, 18 et 25 janvier, 1^{er} et 8 février, 20 septembre, 11 octobre, 15 et 22 novembre, 13 et 20 décembre
- Pour les commerces de vente au détail d'articles de fête, décoration et déguisements, les dimanches 11 et 25 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre

• Pour les commerces de vente au détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux, en magasin spécialisé, les dimanches 5 et 12 juillet, 30 août, 6 septembre, 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **14. NOV. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MARIINI Laétitia

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **14 NOV. 2025**

Et de la publication le : **14 NOV. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MARIINI Laétitia